

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village
01240 Dompierre-sur-Veyle
Tél. 04 74 30 31 81
Fax 04 74 30 36 61
Mail : mairie@dompierre-sur-veyle.fr

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2019

I. Le cadre général du budget

L'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation. Elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2019 a été voté le 10 avril 2019 par le Conseil Municipal.

Il peut être consulté sur simple demande à la mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat.

II. Le document budgétaire

Le Budget Primitif 2019 de la commune de Dompierre sur Veyle se caractérise par :

- Une maîtrise des dépenses de fonctionnement avec :

Une stabilité de la masse salariale

Une limitation de l'évolution des dépenses de gestion des services

Une baisse de la participation aux syndicats intercommunaux

- Une légère baisse des recettes de gestion des services avec :

Une baisse des concours de l'Etat

Le maintien des taux de fiscalité communale

a. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

1) Les recettes

- ✓ Les produits issus de la fiscalité directe locale (TH, TFB, TFNB) et l'attribution de compensation de la communauté d'agglomération
- ✓ Les dotations et participations de l'Etat (dont la Dotation Globale de Fonctionnement)
- ✓ Les produits courants (location, baux, revenus des services publics)

Les recettes inscrites au budget primitif 2019 (avec l'excédent reporté 2018) représentent **964 577.38**

2) Les dépenses

❖ Réelles :

- ✓ Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances...)
- ✓ Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
- ✓ Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus)
- ✓ Les charges financières (intérêts des emprunts)
- ✓ Une charge exceptionnelle représentant le versement de l'excédent de fonctionnement de la M49 à la CA3B

❖ D'ordre :

- ✓ Les dotations aux amortissements

Les effectifs de la commune sont de 5 agents au 1^{er} janvier 2019, 5 agents titulaires dont 3 agents à temps complets et 2 agents à temps non complet.

Les dépenses de fournitures scolaires sont calculées en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} janvier 2019 : 50 € par élève x 101 élèves x 6 mois (de janvier à juin) / 10 mois.

Le solde sera versé à la rentrée 2019/2020 en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} septembre 2019 (sur 4 mois).

Les dépenses réelles inscrites au budget primitif 2019 représentent **964 577.38 €**

3) La capacité d'autofinancement (CAF)

La CAF représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursement du capital de la dette, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

La CAF brute est en priorité affectée au remboursement du capital de la dette, la CAF nette représente l'excédent résultant du fonctionnement après le remboursement du capital de la dette. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement sans avoir recours à un nouvel emprunt.

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement : 271 245.12 €

4) Les dépenses et recettes

DEPENSES		RECETTES	
Dépenses à caractère général	231 222.00	Excédent brut reporté	277 421.60
Dépenses de personnel	190 050.00	Recettes des services	52 600.78
Dépenses de gestion courante	134 526.04	Impôts et taxes	414 515.00
Dépenses financières	72 100.00	Dotations et participations	191 040.00
Charges exceptionnelles	50 695.39	Autres recettes de gestion courante (loyers et charges)	29 000.00
Dépenses imprévues	10 650.00		
Total dépenses réelles	689 243.43	Total recettes réelles	964 577.38
Dotations aux amortissements	4 088.83		
Virement à l'investissement	271 245.12		
Total général	964 577.38	Total général	964 577.38

5) La fiscalité

Les taux des impôts locaux en 2018 sont sans augmentation vis-à-vis de 2018.

- ❖ Taxe d'habitation : 13.00 %
- ❖ Taxe foncière sur le bâti : 14.68 %
- ❖ Taxe foncière sur le non bâti : 43.70 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 368 707 € et le montant des allocations compensatrices pour les dégrèvements accordés par l'Etat à 20 496 €.

6) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 143 544 € (147 140 € en 2018)

b. La section d'investissement

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

1. Les recettes

- ✓ Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et le Fonds de Compensation de la TVA
- ✓ Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux)
- ✓ L'emprunt

2. Les dépenses

- ✓ Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité : les acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes (entretien), soit sur des structures en cours de création
- ✓ Le remboursement du capital de la dette

3. Les dépenses et les recettes

DEPENSES		RECETTES	
Remboursement emprunts	85 500.00	FCTVA	16 000.00
Remboursement taxe aménagement	1 000.00	Taxe Aménagement	14 263.00
Bâtiments publics	92 316.95	Amortissements	4 008.83
Autres immobilisations	10 000.00	Excédent de fonctionnement	39 561.89
Mobilier	6 200.00	Subvention de CA3B	40 000.00
Matériel de voirie	18 000.00	Garantie d'emprunt	27 800.00
Réseau de voirie	60 000.00	Virement du fonctionnement	271 245.12
Réseau assainissement	2 000.00	Excédent reporté	145 584.63
Installations de voirie	20 000.00	Dépôt et cautionnement	500.00

Réseau d'électrification	15 000.00		
Matériel d'incendie	2 000.00		
Matériel de bureau	14 000.00		
Excédent à reverser CA3B	7 446.52		
PLU Etudes	10 000.00		
Dépenses imprévues	10 000.00		
Garantie d'emprunt	27 800.00		
Total général	381 263.47	Total général	558 963.47

Différence : restes à réaliser des dépenses : 177 700 €

4. Les principaux projets

- ❖ Aménagement base de loisirs au plan d'eau
- ❖ Modification du Plan Local d'Urbanisme
- ❖ Travaux sur le réseau routier
- ❖ Acquisition d'une tondeuse
- ❖ Informatique à l'école
- ❖ Mobilier restaurant scolaire
- ❖ Mobilier salle polyvalente
- ❖ Passerelle plan d'eau
- ❖ Mise aux normes d'accessibilité de la garderie périscolaire
- ❖ Extinction partielle de l'éclairage public

I. L'état de la dette

L'encours de la dette représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours se traduit au cours de chaque exercice par une annuité en capital.

- ❖ Encours au 1^{er} janvier 2019 : 1 831 957.11 €
- ❖ Le remboursement du capital des emprunts en cours représente 84 567.54 €
- ❖ Le détail des prêts en cours :

Objet	Organisme	Dette au 1 ^{er} janvier	Capital	Intérêts	Annuité
Ecole	CRCA	401 020.00	16 120.00	17 808.63	33 928.63
Ecole	CRCA	911 090.00	36 630.00	43 415.96	80 045.96
Restructuration voirie	CDC	504 000.00	24 000.00	10 080.00	34 080.00
Eglise	CDC	15 847.71	7 817.54	431.06	8 248.60

Nota : pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des budgets.

Fait à Dompièrre-sur-Vexyle, le 10 avril 2019,
Le Maire, Jean BERARD



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.